



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 septembre 2003

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida
et les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint en annexe le rapport national de la Belgique rédigé en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Jean De Ruyt



**Annexe à la lettre datée du 12 septembre 2003,
adressée au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

RAPPORT DE LA BELGIQUE

En application de la résolution 1455(2003)

du Conseil de Sécurité.

Septembre 2003.

I. Introduction

1. Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Jusqu'à présent aucun attentat terroriste n'a été perpétré par le groupement Al - Qaida ou par d'autres adhérents de Oussama Ben Laden en Belgique.

Néanmoins deux incidents sont à signaler et ceux-ci ont mené à des enquêtes judiciaires. Il s'agit des dossiers suivants :

- L'assassinat en Afghanistan du Commandant Massoud.
- La préparation d'un attentat contre la base militaire de l'OTAN de Kleine Brogel.

Ces deux dossiers, à l'origine distincts, ont été joints le 28 avril 2003 vu que deux personnes, à savoir **MAAROUFI Tarek** et **SLITI Amor**, sont impliquées dans les deux affaires.

Les dossiers s'inscrivent tous deux dans le fil des attentats du 11 septembre.

MASSOUD Ahmed Shah, chef de l'Alliance du Nord, a été assassiné le 09.09.2001 en Afghanistan par deux hommes, des faux journalistes, qui avaient séjourné en Belgique et qui étaient en possession de passeports belges volés et falsifiés, procurés par l'intermédiaire de **MAAROUFI**, arrêté le 18.12.2001.

TRABELSI Nizar, lequel s'est formé aux explosifs en Afghanistan et avoue avoir voulu commettre un attentat (suicide) contre la base militaire de Kleine Brogel, a été arrêté le 13 septembre 2001.

Un pistolet mitrailleur Uzi et une formule pour confectionner la même bombe qui avait dévasté l'ambassade américaine de Nairobi en 1998 ont été découverts chez **TRABELSI**, ancien joueur professionnel de football. Du souffre et de l'acétone, qui devaient servir pour la bombe, ont été saisis dans un snack de Bruxelles, exploité par **EL HADDOUTI Abdelcrim**, qui se retrouve également sur le banc des prévenus.

TRABELSI aurait été en contact avec **MAAROUFI Tarek**, qui est au centre du dossier "MASSOUD" lequel est un dossier relatif à l'existence d'une filière internationale d'acheminement, en zone pakistano-afghane, de volontaires désireux de s'y installer ou de recevoir un entraînement paramilitaire.

SLITI Amor résidait à Jalalabad lors de l'attentat contre le Commandant MASSOUD et en Afghanistan il a notamment pris en charge les deux assassins.

Le procès à l'encontre des 23 prévenus a débuté le 22 mai 2003.
Le tribunal rendra son jugement le 30 septembre 2003.

Actuellement il n'y a pas de renseignements disponibles permettant d'affirmer que des attentats sont planifiés en notre pays par des adhérents du groupement d'Al – Qaida ou de Oussama ben Laden. La menace potentielle émanant de ces groupements terroristes reste néanmoins d'actualité et possible mais sans être probable.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

2.1. Gel des avoirs

La résolution 1267, modifiée par les résolutions 1333, 1390 et 1455 qui impose le gel des fonds et autres avoirs financiers des personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans a été transposée dans la législation belge par l'arrêté royal du 17 février 2000 relatif aux mesures restrictives à l'encontre des Talibans d'Afghanistan. Cet arrêté royal a été complété par divers arrêtés ministériels qui ont pour objet de reprendre la liste des entités et/ou des personnes identifiées par le Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan.

Par ailleurs, il convient de préciser que chaque modification de la liste par les Nations Unies est systématiquement reprise par un Règlement de la Commission qui modifie le Règlement initial du Conseil en la matière, à savoir le Règlement (CE) N° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan.

Les arrêtés royal et ministériels précités sont publiés au Moniteur belge. Outre cette publication, les mesures en matière d'embargo sont également envoyées par le SPF(service public fédéral, anciennement ministère) Finances auprès des associations représentatives des établissements concernés par le gel des avoirs financiers ainsi qu'auprès de leurs autorités de contrôle pour suite voulue.

Pour plus de clarté, un relevé des différentes mesures prises en application des résolutions 1267 et suivantes aux niveaux européen et belge est joint en annexe 1.

2.2. Surveillance policière

La liste sert aussi de base pour orienter les recherches policières en matière de lutte contre le terrorisme sur le territoire de la Belgique.

2.3. Circulation des personnes

Voir les réponses à la partie IV interdiction de voyager.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Les difficultés sont essentiellement liées au manque de précision pour permettre une identification aisée. Celles-ci ont maintes fois été évoquées lors des différents travaux d'Interlaken 1 et 2 ainsi que lors du Workshop sur le financement du terrorisme du 27 novembre 2002. A titre exemplatif le manque d'une base de donnée permettant une recherche sur les différentes orthographes d'un nom arabe, la possibilité de vérification par un autre critère que le nom, les différentes dates de naissance ou passeports d'une même personne, etc. L'identification d'une personne ou d'une entité peut de ce fait poser problème.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Il y a trois personnes sur la liste qui se trouvent sur le territoire belge, toutes sont l'objet d'une enquête judiciaire qui est encore en cours et celle-ci avait débuté avant même que leurs noms ne soient mis sur la liste. Par ailleurs, des mesures administratives ont été prises, notamment le gel des avoirs financiers de certaines personnes et entités. En ce qui concerne Patricia Vinck et Nabil Sayadi (n°89), il s'agit de noms introduit par la Belgique, quant à Tarek Maaroufi, (n°74), il s'agit d'une demande conjointe de la Belgique et de la France. De même la branche belge de la Global Relief Foundation (n°57 des entités liées à Al Qaida) a aussi été mise sur la liste à la demande de la Belgique.

Pour compléter les données concernant les intéressés susmentionnés, leurs adresses respectives sont indiquées ci-après :

N°74 :

- Nationalité belge depuis le 08/11/93;
- adresse : Gaucheret 193, 1030 Schaerbeek, Bruxelles
- alias: Abou Ismail

N°89 & 98: adresse : Vaatjesstraat 29, 2580 Putte (cette adresse est aussi celle de l'entité n° 57)

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

La Belgique ne dispose pas de noms de personnes telles que définies dans la question ; cependant il convient de mentionner une affaire en cours de jugement au tribunal dont il est référence à la réponse 1 et qui a un lien avec les milieux extrémistes islamiques. Aucun lien n'a pu être confirmé avec Al Qaida.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Aucune personne ou entité n'a déposé une plainte administrative ou judiciaire en Belgique à ce jour, concernant l'inclusion de noms sur la liste.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

A part le cas mentionné dans la réponse à la question 4, aucune personne n'a été identifiée comme possédant la nationalité belge ou résidents de Belgique.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Depuis 1979, la Belgique dispose d'une législation interdisant le recrutement ou l'engagement de mercenaires sur son territoire belge ou par des Belges à l'étranger (loi du 1^{er} août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger, *Moniteur belge*, 24 août 1979).

Cette loi vient d'être modifiée (loi du 22 avril 2003, *Moniteur belge*, (publiée le 23 juin 2003 et entrée en vigueur le 3 juillet 2003) pour en étendre le champ d'application, dans le cadre de l'adhésion par la Belgique à la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée à New York le 4 décembre 1989. Cette adhésion est intervenue le 31 mai 2002.

La loi de 1979 telle que modifiée en 2003 contient principalement deux incriminations :

- l'article 1^{er} incrimine le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de mercenaires;
- l'article 2 incrimine l'engagement, le départ et le transit d'un mercenaire.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;
- Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Les gels requis par les résolutions pertinentes sont ordonnés par des arrêtés royaux et ministériels mentionnés en réponse à la question 2 se basent sur la loi du 11 mai 1995 qui habilite le Roi à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des décisions obligatoires que prend le Conseil de Sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies. Ces mesures peuvent comprendre le blocage d'avoirs financiers.

Le gel peut éventuellement déboucher vers une procédure judiciaire si une information ou une instruction est ouverte. Dans ce cas, une confiscation des avoirs (bancaires ou autres) pourrait être réalisée par décision judiciaire.

Comme pour la question 2, il est renvoyé au tableau joint en annexe 1.

Obstacles : Grâce à la transposition en droit belge de la convention cadre de l'U.E. sur la définition des actes terroristes qui sera soumis incessamment à la Chambre sous forme d'un projet de Loi modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminel et le Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, le financement du terrorisme pourra être poursuivi comme infraction principale facilitant ainsi l'immobilisation des avoirs financiers.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Outre les obligations découlant des Résolutions des Nations Unies et des différents Règlements européens relatifs à la lutte contre les Taliban, les institutions financières au sens large, ainsi que les autres institutions et professions soumises au dispositif anti-blanchiment (loi du 11 janvier 1993), ont l'obligation d'informer la Cellule de traitement des informations financières de toute transaction et de tout fait qui éveille en elle un soupçon de blanchiment en rapport avec le terrorisme ou son financement. La Commission bancaire et financière a arrêté, le 28 septembre 2001, une circulaire qui rappelle clairement les institutions financières à leurs devoirs en la matière. Suite à cette déclaration, la Cellule traite les renseignements reçus et les transmet au parquet en cas d'indices sérieux. En cas de transmission d'un dossier au parquet dans lequel apparaissent des personnes ou entités mentionnées dans les listes des Nations Unies, la Cellule communique cette transmission à la Trésorerie, compétente en Belgique pour les procédures administratives de gel des avoirs.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés ou leur bénéficient. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Les articles 4 à 6 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, soumettent les banques et les autres institutions financières à l'obligation d'identifier leurs clients. En ce qui concerne leurs clients habituels, elles doivent procéder à l'identification au moment où elles nouent la relation d'affaires qui en feront des clients habituels. Cette même identification est exigée pour toute autre personne (client occasionnel)

qui souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien. De plus, l'identification est requise, même si le montant de l'opération est inférieur à 10.000 EUR, dès qu'il y a soupçon de blanchiment.

L'identification porte sur le nom, le prénom ou la dénomination sociale pour les personnes morales, l'adresse ou le siège social du client.

De même, les personnes dont les institutions financières savent ou peuvent savoir qu'elles auront une relation avec le client entraînant un contact régulier, doivent être considérées comme client habituel. Il s'agit par exemple de clients qui, en dehors de l'ouverture d'un compte, exécute régulièrement des opérations auprès de la même agence ou succursale d'une institution financière.

Suite à l'obligation d'identification des clients, l'ouverture de comptes anonymes est interdite en Belgique. Conformément à la Recommandation 10 du GAFI, l'ouverture de comptes sous faux nom (« comptes pseudonymes ») est également strictement interdite.

Le contrôle du respect des obligations de la loi du 11 janvier 1993 par les institutions financières est assuré par la Commission bancaire et financière qui agit par le biais de circulaires et de visites sur place. La CBF a précisé l'obligation d'identification dans les circulaires D4/EB/99/2, D1/WB/99/1 et D1/99/3 du 3 mai 1999. Les institutions financières doivent prendre copie d'un document probant attestant l'identité du client. Pour les personnes physiques, il s'agit de la carte d'identité (pour les personnes de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger, il peut s'agir également du passeport ou du permis de conduire). Pour les personnes morales, il s'agit d'une copie récente des statuts ou de documents équivalents, si nécessaire, traduits, et de la copie d'une publication récente au *Moniteur belge* ou de tout autre document officiel récent identifiant par leurs noms, prénoms et adresses, les personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale vis-à-vis de l'institution financière. Pour les associations de fait, l'identification porte sur la carte d'identité des membres ayant le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis de l'institution financière ou d'un titre équivalent, tel qu'indiqué ci-dessus, si ces membres sont de nationalité étrangère.

Ces circulaires de la Commission bancaire et financière précisent également l'obligation d'identification en cas de relations à distance avec le client. Elles imposent aux institutions financières la responsabilité d'établir des procédures appropriées et les invitent à les communiquer préalablement à la CBF.

Outre cette obligation d'identification, les articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 1993 imposent une obligation de vigilance aux institutions financières. Celles-ci doivent en effet établir un rapport écrit sur toute opération qui, notamment en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée au blanchiment de capitaux ainsi qu'un financement du terrorisme. Par ailleurs, elles doivent prendre les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la loi du 11 janvier 1993. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés et de leurs représentants concernés à des programmes spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 15 juin 2000 d'exécution de l'arrêté royal du 17 février 2000 relatif aux mesures restrictives à l'encontre des Talibans

d'Afghanistan introduit l'obligation d'informer d'office et sans délai l'autorité compétente en la matière, à savoir le SPF Finances, Administration de la Trésorerie au sujet d'éventuel fonds ou avoirs au nom des personnes et entités reprises sur la liste précitée. Des circulaires ministérielles explicitant l'obligation d'information ont non seulement été envoyées à toute institution financière (établissements de crédit, gestionnaire de fortune, conseillers en placement, bureau de change) mais aussi aux compagnies d'assurances par l'intermédiaire de leur autorité de contrôle.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

Valeur globale des avoirs gelés : 4.568,1 €

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce qu'ils étaient liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associées. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Dans un premier temps, 178 comptes ont été bloqués, mais après vérification la plupart d'entre eux ont été débloqués et il ne reste à l'heure actuelle que quelques comptes bloqués en procédure d'identification ou d'enquête judiciaire.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;
- Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;

- L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

14.1. Cadre général

L'activité de transfert de fonds¹ est régie par les articles 139 et 139bis de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. Selon ces dispositions, « sont seuls habilités à fournir et à offrir au public à titre professionnel en Belgique, moyennant rémunération, des services de transferts de fonds :

- 1° la Banque nationale de Belgique, l'Institut de Réescompte et de Garantie et la Poste ;
- 2° les établissements de crédit opérant en Belgique en vertu de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- 3° les entreprises d'investissement belges ;
- 4° les entreprises d'investissement étrangères opérant en Belgique en vertu du livre II, titres III et IV
- 5° les personnes enregistrées en vertu de l'article 139 (*c.à.d. les bureaux de change*). »

Il en découle que l'activité de transfert de fonds ne peut être exercée que par le biais des entreprises mentionnées à l'article 139bis de la loi du 6 avril 1995, dûment agréées. Pour ce qui est des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des bureaux de change, la Commission bancaire et financière tient le rôle d'autorité d'agrément, mais également de contrôle.

En outre, ces organismes sont soumis aux obligations découlant de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telles l'obligation d'identification des clients et de déclaration de transactions suspectes à la Cellule de traitement des informations financières.

Une modification de la loi du 6 avril 1995 par la loi du 3 mai 2002 a introduit dans l'article 139 des conditions supplémentaires pour les bureaux de change qui exercent des activités de transferts de fonds :

¹ L'article 139bis de la loi du 6 avril 1995 définit les services de transferts de fonds comme « la prestation de services consistant pour un intermédiaire à transférer, sur les instructions de son client, une somme d'argent à un bénéficiaire désigné par un client, à l'exclusion des services d'émission, de gestion ou de distribution de cartes utilisées comme moyen de paiement, quelle que soit leur forme ».

- tout d'abord, les bureaux en question doivent prendre la forme d'une société commerciale, ce qui exclut dorénavant la possibilité pour des personnes physiques de se faire enregistrer pour cette activité par la Commission Bancaire et Financière.
- ces bureaux devront disposer d'un capital entièrement libéré et de fonds propres d'un montant d'au moins 200.000 euros. Ce seuil financier a pour but de faire en sorte que le bureau dispose des moyens nécessaires pour mettre en place une organisation adéquate afin de prévenir le blanchiment de capitaux. L'intention est, en effet, que le contrôle de cette activité continue à s'exercer dans le cadre de la prévention du blanchiment et ne devienne pas de nature prudentielle.
- en outre, il est prévu d'imposer le dépôt d'un cautionnement qui vaudrait comme privilège pour le client. Ces bureaux doivent, en conséquence, justifier du dépôt à la Banque Nationale de Belgique, pour compte de la Caisse de dépôts et consignations, d'un cautionnement dont le Roi détermine le montant et les modalités.

L'article 4^{ter} de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce de devises, introduit par arrêté royal du 10 juin 2002, indique que « le montant maximum que les bureaux de change assurant des services de transferts de fonds au sens de l'article 139^{bis} de la loi du 6 avril 1995 précitée sont autorisés à transférer lorsqu'ils agissent pour le compte d'un donneur d'ordre, s'élève à 10.000, que ce transfert soit effectué en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. »

Enfin, l'article 148 de la loi du 6 avril 1995, l'article 13 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 ainsi que l'article 22 de la loi du 11 janvier 1993 contiennent des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect des différentes obligations mises en place.

14.2. Information des institutions financières.

Comme déjà signalé en réponse à la question 2, les institutions financières, dont il a été question dans la partie ci-dessus (cadre général), doivent prendre connaissance des publications du Journal officiel belge, le Moniteur, qui reprend la liste de la Résolution 1455. Outre cette publication, les mesures en matière d'embargo sont également envoyées par le SPF Finances auprès des associations représentatives des établissements concernés par le gel des avoirs financiers ainsi qu'auprès de leurs autorités de contrôle pour suite voulue.

14.3. Rapports bancaires et transactions suspectes

Les articles 12 et suivants de la loi du 11 janvier 1993 soumettent les organismes et personnes déclarantes (l'ensemble du secteur financier ainsi qu'un nombre de professions non-financières, voire articles 2 et 2^{bis} de la loi) à une obligation de déclaration de soupçon à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Il s'agit du soupçon que les fonds et/ou les avoirs qui font l'objet d'une transaction sont d'origine illicite, c'est à dire qu'ils proviennent de la réalisation d'une infraction liée à une des formes graves de criminalité énumérées, dont le terrorisme. Cette obligation vise non seulement les opérations, mais également les faits dont les déclarants ont connaissance dans le cadre de leurs activités professionnelles et qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux.

En règle générale, cette déclaration doit intervenir avant l'exécution de l'opération et indiquer, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci devra être exécutée. Dans l'hypothèse où la CTIF ne peut être informée préalablement, soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment présumé de capitaux, les organismes ou les personnes effectuent la déclaration de soupçon immédiatement après avoir exécuté l'opération. Le principe de déclaration préalable permet à la CTIF de faire opposition à l'exécution de l'opération pendant une durée maximale de vingt-quatre heures, qui peut être prolongé par le procureur du Roi (article 12, §2 de la loi du 11 janvier 1993).

Les institutions déclarantes du secteur financier au sens large (article 2 de la loi), ainsi que les casinos, désignent une ou plusieurs personnes (« compliance officer ») responsables de l'application des dispositions antiblanchiment au sein de leur organisme. Ce sont eux qui transmettent les déclarations de soupçon à la CTIF. Le client ne peut en aucun cas être informé qu'une déclaration le concernant a été transmise à la CTIF (article 19 de la loi).

Dans le cadre de l'analyse des déclarations qui lui sont transmises, la CTIF a le droit de se faire communiquer de la part de tous les organismes et personnes visés par la loi, ainsi que des services de police et des services administratifs de l'Etat, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Ceux-ci sont dans l'obligation de fournir les renseignements demandés, à l'exception des professions non-financières auxquelles un secret professionnel est applicable et qui ont le *droit* de les communiquer (notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables agréés et comptables-fiscalistes)

La CTIF procède à l'examen de l'ensemble des informations reçues. Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, ces informations sont transmises au procureur du Roi (article 16 de la loi).

14.4 Restrictions et réglementation sur les mouvements des diamants.

L'arrêté royal du 23 octobre 1987, qui complète la loi du 4 juillet 1962, stipule que chaque personne naturelle ou juridique se livrant au commerce du diamant doit s'inscrire au Service des Licences du Ministère des Affaires Economiques afin d'être reconnue comme 'diamantaire établi et agréé'. Une fois inscrite, elle doit introduire chaque année une déclaration de ses stocks de diamants auprès du Ministère des Affaires Economiques, Service Licences, à Anvers. Celui-ci est compétent pour effectuer, le cas échéant, des contrôles quant à la véracité de ces déclarations.

La loi du 11 septembre 1962 impose l'obligation d'obtenir une licence pour l'importation, l'exportation et le transit d'un nombre de produits, tels que le diamant. Une telle licence d'importation ou d'exportation doit être délivrée pour chaque lot de diamant en provenance ou à destination d'un pays tiers à la Communauté européenne. Ces licences sont délivrées par le Ministère des Affaires Economiques. A cette loi s'ajoute d'ailleurs le règlement de la Communauté européenne du 20 décembre 2002 (règlement 2368/2002) mettant en œuvre le système de contrôle et

de certification établi par le « Processus de Kimberley ».. Ce règlement est d'application directe en Belgique en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne.

En vertu de ce dispositif combiné, toute personne et toute société qui importe ou exporte des diamants doit déclarer la qualification, le poids et la valeur des lots de diamants, tant bruts que taillés. Ces informations sont établies après contrôle par des experts agréés et assermentés au service du Ministère des Affaires Economiques. Ce contrôle contribue à prévenir des fraudes commerciales, ainsi que des opérations de blanchiment d'argent. En outre, les lots de diamant brut présentés pour importation doivent être accompagnés par un certificat « dits de Kimberley » par lequel une autorité correspondante atteste leur provenance légitime dans le sens de l'accord d'Interlaken. L'authenticité de ces certificats est également établie par les fonctionnaires du Ministère des Affaires Economiques. Le « *Diamond Office* », au sein duquel coopèrent les services de la Douane et du Ministère des Affaires Economiques centralise ces opérations de contrôle. Il s'agit par ailleurs d'une « autorité communautaire » habilitée dans le cadre du règlement européen de procéder aux contrôles que celui-ci prévoit.

La loi du 11 septembre 1962 prévoit en outre des sanctions en cas de transgression des obligations spécifiques imposées soit par la loi elle-même soit par le règlement européen. Un lot de diamant qui ne remplit pas les critères énoncés ou se soustrait à ces obligations de contrôle peut être saisi par la douane. Le cas échéant, le juge peut prononcer les peines suivantes: un emprisonnement de quatre mois à un an, une amende pouvant monter jusqu'au double de la valeur des produits ainsi que la confiscation des biens.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Deux contrôles sont exercés : d'une part lors de la délivrance de visas à l'étranger à partir des postes diplomatiques et consulaires belges ; d'autre part aux points de contrôle frontaliers.

Les postes à l'étranger, habilités à délivrer des visas, sont tenus au courant de la liste et de ses modifications par courrier électronique et plus tard par CD Rom. Les personnes identifiées ne peuvent recevoir de visas sans accord préalable des autorités centrales, qui le refuseraient mais le cas ne s'est pas encore produit.

La liste et ses modifications peuvent être consultés sur le serveur des personnes signalées par les postes frontières.

Une base de données « mesures restrictives » a été élaborée par le département responsable de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, à partir des listes des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Sûreté de l'Etat et des autres partenaires européens. Cette base de données sera prochainement mise à la disposition de toutes les autorités compétentes

concernées et comprend des documents justificatifs, des instructions et des liens hypertextes vers des sites concernés par le terrorisme, comme le site du Tribunal international d'Arusha

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

La Belgique n'élabore pas de liste nationale d'exclusion mais participe à la formation et la mise en applications des listes Benelux ou de l'Union européenne. Il n'y a pas eu de problèmes à signaler pour le moment.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La liste de contrôle aux frontières est constamment mise à jour et peut être consultée informatiquement par les postes frontières fixes.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Jusqu'ici, il n'y a pas de personne sur la liste qui ont fait l'objet d'une interpellation.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Pour les postes à l'étranger, se référer à la réponse à la question 15. A ce jour, il n'y a pas eu de demande de visa par les personnes signalées.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La Belgique n'a pas pris de mesures spécifiques contre Oussama ben Laden et associés pour empêcher l'acquisition d'armes classiques ou de destruction massive mais elle dispose d'un ensemble de mesures législatives et autres dans les deux cas.

I. Armes classiques :

La Belgique a déjà fourni une réponse à une question similaire dans son rapport à la CCT (§ 2 alinéa a) ; elle est reprise ci-dessous.

A. Sur le territoire belge

« Les armes à feu sont divisées en trois catégories : celles en vente libre, celles soumises à une autorisation réglementée (voir ci-après) et celles qui sont prohibées. (Loi du 3 janvier 1933 dont la version mise à jour est disponible sur le site www.just.fgov.be/index etc.)

Les dispositions relatives aux autorisations sont reprises dans la CIRCULAIRE COORDONNEE DU 30 OCTOBRE 1995 RELATIVE à L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARMES.

Celle ou celui qui veut acquérir une arme soumise à autorisation, personne morale ou physique, doit introduire une demande d'agrément, décrivant l'arme soumise à autorisation et son but ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs. Après avoir examiné si la demande est recevable (le demandeur doit être majeur et ne pas avoir eu de condamnation), le Gouverneur de la Province, qui est chargé de donner l'autorisation, fait une enquête.

Celle-ci est basée sur des avis du Bourgmestre et du Procureur du Roi compétent pour la juridiction du demandeur.

Le Bourgmestre doit donner un avis portant essentiellement sur la nature de l'activité exercée, notamment si l'exercice de l'activité présente un risque pour la tranquillité ou la sécurité publique, si les installations où se déroule l'activité répondent aux normes légales, en particulier les autorisations administratives concernant le permis de bâtir, etc.

Le Procureur doit donner un avis sur la personne du demandeur : est-il honorablement connu dans la commune, fait-il l'objet d'une information ou instruction judiciaire, etc. Dans le cas de

personnes morales, il convient de vérifier si la situation de la société fait l'objet de l'attention des services judiciaires, etc.

Sur base des différents avis, le gouverneur accorde, rejette ou limite la demande d'agrément. Il y a possibilité d'interjeter appel devant le Ministre de la Justice.

Les demandes d'agrément accordées sont enregistrées dans un registre (RCA). La cession d'armes est soumise dans la plupart des cas à l'enregistrement dans le même registre.

Il convient de noter que les services de police ayant un raccordement informatique au Système informationnel criminel national (SICN.) via la police fédérale accèdent sans difficultés au RCA. »

Afin de pallier les lacunes et au vide juridique régissant la profession de courtier/ intermédiaire en matière du commerce légal d'armes légères, la Belgique a adopté des mesures législatives (Loi adoptée le 27 juin 02 par le Parlement) permettant de réglementer et contrôler ce métier. En effet, l'article 10 de cette Loi modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes stipule que :

« Aucun Belge ni étranger résidant ou commerçant en Belgique ne peut, contre rémunération ou gratuitement, quelle que soit la provenance ou la destination des biens et indépendamment du fait que ceux-ci entrent ou non sur le territoire belge, *négocier, exporter ou livrer à l'étranger ou posséder* à cette fin, des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de la technologie y afférente, ni intervenir comme intermédiaire dans ces opérations, *sans posséder à cet effet une licence délivrée par le Ministre de la Justice*. Cette licence peut être demandée pour une durée indéterminée ou pour une opération donnée.

Est réputé *intermédiaire*, quiconque, contre rémunération ou gratuitement, *crée les conditions en vue de la conclusion d'un contrat* ayant pour objet la négociation, l'exportation ou la livraison à l'étranger ou la possession à cette fin, d'armes de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de technologie y afférente, quelle que soit la provenance ou la destination de ces biens et indépendamment du fait qu'ils entrent ou non sur le territoire belge, ou *quiconque conclut un tel contrat lorsque le transport est effectué par un tiers*.

Le Ministre de la Justice ne peut octroyer la licence, selon les modalités et moyennant la rétribution fixée par le Roi, qu'à des marchands d'armes agréés en vertu de la loi ... »

Ces dispositions viennent se greffer à d'autres mesures visant à réglementer et contrôler la fabrication et le commerce des armes légères, notamment les activités des intermédiaires.

Toutefois, un lien doit être établi entre la personne morale ou physique du négociant et la Belgique, sous forme soit de lien national, soit de résidence. Cette Loi correspond à un besoin réel et s'inscrit clairement parmi les objectifs que la Belgique a toujours poursuivi en la matière, c'est-à-dire de contrôler au mieux une activité sensible et de limiter les possibilités d'échapper aux règles communes en la matière, régime d'autorisation.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions de cette Loi sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 € à un million € ou d'une peine de ces peines seulement.

B. Exportations

B.1. Exportations d'armes et technologies y afférentes

L'exportation, importation et transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente est régie par la loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, publiée au moniteur belge du 07/07/2003, modifiée par la loi du 25 mars 2003, publiée le 07/07/2003 (opérations de courtage) et la loi du 26 mars 2003, publiée le 07/07/2003 (introduction des dispositions du code de conduite européen).

L'article 10 de la loi du 5 août 1991 dispose que les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution sont punies conformément aux articles 231, 249 à 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises.

En ce qui concerne les exportations d'armes, il convient de signaler une modification récente (juillet 2003) de la mise en application : cette matière a été régionalisée et il revient à ces entités de mettre en application le dispositif légal décrit ci-dessus.

II. Armes de destruction massive.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également pour les transferts de technologies de « double usage » repris dans le règlement européen 1334/2000, qui couvre le domaine des armes de destruction massive et qui est d'office en vigueur dans le droit belge.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La mise en application de la Résolution 1390, qui impose l'embargo décrit ci-dessus, s'est fait par le recours à la loi de du 11/5/95, donnant effet aux résolutions du Conseil de Sécurité en droit belge et par les arrêtés royal et ministériels tels que décrit dans l'annexe 1

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

Le cadre législatif visant de contrôler le courtage (repris dans les réponses à la question 20) peut également contribuer à empêcher Oussama Ben Laden, les membres de l'Al-Qaida d'obtenir des articles interdits.

La Belgique activement aux débats internationaux au sein de l'ONU tout comme l'Union européenne sur cette question mondiale

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Afin d'éviter le détournement d'armes exportées, la Belgique est attachée au principe de non-Réexportation des matériels acquis chez elle sans l'accord préalable du gouvernement exportateur.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La Belgique a déjà fourni des experts dans la lutte contre le terrorisme dans le cadre de missions de l'Union européenne et elle pourrait le faire pour les Nations Unies, selon des modalités à convenir.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

L'application du régime de sanctions, notamment sur le gel des avoirs et l'interdiction de voyager serait plus efficace si la liste pour les personnes et entités était plus complète pour mettre une identification univoque et rapide. Par ailleurs, la mention des motifs pour lesquels les personnes sont sur la liste permettrait une poursuite plus conséquente sur tous les plans.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.